



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014105-0010 - ARRETE ARS LR/2014-432 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas- les- Flots	1
Arrêté N °2014105-0025 - ARRETE ARS LR / 2014 -435 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier	5
Arrêté N °2014105-0026 - ARRETE ARS LR /2014-436 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Bédarieux	9
Arrêté N °2014233-0002 - Arrêté ARS LR n ° 2014-1468 portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Languedoc géré par l'ADAGES	13

DDTM 34

Arrêté N °2014226-0001 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2014-08-04195 du 14 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-03-03810 du 17 mars 2014 autorisant la destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée	17
Arrêté N °2014226-0002 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2014-08-04194 du 14 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral N ° DDTM34- 2014-01-03695 du 13 février 2014 autorisant la destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier- Méditerranée	20
Arrêté N °2014230-0002 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-08-04203 - Seuil de Sauvian sur le fleuve Orb - Communes de Béziers et Sauvian - SAS BEIS - Plaine St Pierre à Béziers - propriétaire de la centrale hydro- électrique de Moulin St Pierre (rive gauche du seuil de Sauvian)	23
Arrêté N °2014230-0003 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-08-04202 - Seuil de Sauvian sur le fleuve Orb - Communes de Béziers et Sauvian - SARL Mazières - Domaine de Viguier à CARCASSONNE - propriétaire de la centrale hydro- électrique de Moulin de Salles (rive droite du seuil de Sauvian)	31

DIRECCTE

Arrêté N °2014231-0003 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social et de bureau de l'EURL BA.Ba Services n ° N/031110/ F/034/ Q/021	39
Arrêté N °2014231-0005 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de présidence du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier n ° SAP263400285	42
Arrêté N °2014231-0006 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAULT SERVICES n ° N/231210/ F/034/ S/130	44
Autre N °2014231-0001 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr TAFFORIN Cyrille dénommée ACTYB n ° SAP393304803	47

Autre N °2014231-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr PALAU Pascal n ° SAP511533804	50
Autre N °2014231-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier n ° SAP263400285	53
Autre N °2014231-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr BALTAZART Gwenaël n ° SAP753612886	55

DRAC

Arrêté N °2014204-0010 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Clermont- l'Hérault	57
--	----

DREAL

Arrêté N °2014230-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	62
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014171-0005 - Arrêté n ° 2014/01/ 1428 portant ouverture du recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer et fixant la composition de la commission de sélection Session 2014	81
Arrêté N °2014233-0001 - Dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut Canton de SAINT GERVAIS SUR MARE	85
Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Coupe Yamaha PW 50", organisée le 7 septembre 2014 par le Moto Club Avignon et Vaucluse sur le circuit de Karting "Kartix Parc" à Brissac	88
Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté portant autorisation du rassemblement moto dénommé "26ème BrescouDOS Bike Week", organisé par l'association éponyme, du 1er au 7 septembre 2014	94
Arrêté N °2014234-0003 - 2014- I- 1449 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de MARSILLARGUES	102



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-432 fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de
l'Institut Saint Pierre à Palavas- les- Flots

ARRETE ARS LR / 2014-432

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048
EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **14 543 960 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

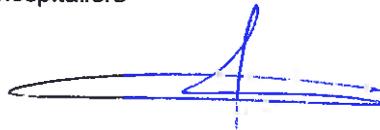
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the right end, and a small loop at the top of the vertical line.

Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0025

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 -435 fixant les
recettes d'assurance maladie (DAF) pour
l'année 2014 du Centre Mutualiste
Neurologique Propara à Montpellier



ARRETE ARS LR / 2014-435

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **8 318 753 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

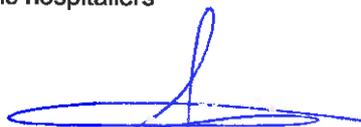
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0026

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR /2014-436 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Bédarieux

ARRETE ARS LR / 2014-436

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Bédarieux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Bédarieux est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : 1 234 251 €

au titre des activités de SSR : 1 985 183 €

au titre des activités de soins de longue durée : 946 962 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

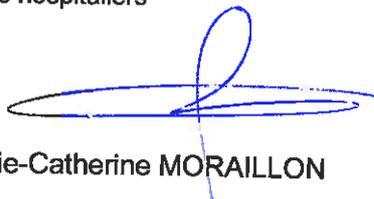
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014233-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 21 Août 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014-1468 portant
modification de l'autorisation du SESSAD Le
Languedoc géré par l'ADAGES

**Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Languedoc
géré par l'ADAGES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault 2011-2015, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-101009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP et du SESSAD Le Languedoc gérés par l'association ADAGES à Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-101011 portant autorisation anticipée de l'extension du SESSAD Le Languedoc gérés par l'association ADAGES à Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-100491 modifiant l'arrêté d'autorisation anticipée de l'extension du SESSAD Le Languedoc gérés par l'association ADAGES à Montpellier ;
- VU** la demande adressée par l'ADAGES le 15 juillet 2014 en vue d'adapter l'offre d'accueil proposer par le SESSAD en prolongeant la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 20 ans ;

Considérant que le SESSAD est à ce jour autorisé à accueillir 40 enfants présentant des troubles du caractère et du comportement de l'âge de 3 à 16 ans ;

Considérant que la demande de révision de l'autorisation est motivée par l'amélioration de la prise en charge des enfants accompagnés, en permettant de poursuivre l'accompagnement lorsqu'il est nécessaire au-delà de la limite d'âge actuellement fixée à 16 ans et contribue par ailleurs à limiter les ruptures de prise en charge compte tenu des difficultés recensées à trouver des places de SESSAD à partir de l'âge de 16 ans ;

Sur proposition de Madame le délégué territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-I-101009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP et du SESSAD Le Languedoc gérés par l'association ADAGES à Montpellier, confirmant la limite d'âge à 16 ans, ainsi que les arrêtés suivants n° 2008-I-101011 et n° 2009-I-100491 portant extension de la capacité autorisée du SESSAD sans modification de la limite d'âge d'accueil sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'ADAGES tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Le Languedoc en vue de prendre en charge des enfants de 3 à 20 ans est accordée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement qui seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 340787589

N° SIREN : 339774424

Etablissement : SESSAD Le Languedoc

Adresse : Mas du Prunet
38 rue du Mazet
34 070 MONTPELLIER

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
339774424	340015122	182	SESSAD	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du comportement	40	40

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 03 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du CASF.. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 août 2014

Le Directeur Général de l'ARS

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014226-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 14 Août 2014

DDTM 34

Arrêté Préfectoral n °
DDTM34-2014-08-04195 du 14 août 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-03-03810 du 17 mars 2014
autorisant la destruction d'oiseaux protégés
pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de
Montpellier Méditerranée



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2014-08-04195 du 14 août 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-03-03810 du 17 mars 2014
autorisant la destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne
sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon préfet de l'Hérault,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-03-03810 du 17 mars 2014 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 13 février 2014 présentée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales,

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 février 2014,

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 24 février 2014,

Vu la demande du 8 juillet 2014 présentée par l'aéroport relative à la modification de la liste des agents réalisant les tirs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 autorisant la destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée est modifié par les dispositions suivantes :

« Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission,
- les agents habilités au péril animalier du Service de Prévention Péril Animalier (SPPA) et du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport de Montpellier Méditerranée ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

Article 3:

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées :

Au titre de leurs missions de police :

- Au chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault.
- Au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et /ou information :

- au maire de la commune de Mauguio,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'ovetterie.

Fait à Montpellier, le 14 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014226-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 14 Août 2014

DDTM 34

Arrêté Préfectoral n °
DDTM34-2014-08-04194 du 14 août 2014
modifiant l'arrêté préfectoral N ° DDTM34-
2014-01-03695 du 13 février 2014 autorisant
la destruction d'oiseaux protégés pour la
sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier-
Méditerranée



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
DDTM34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels
Unité Forêt Biodiversité Chasse

Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2014-08-04194 du 14 août 2014
modifiant l'arrêté préfectoral N° DDTM34- 2014-01-03695 du 13 février 2014
autorisant la destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne
sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon Préfet de l'Hérault,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2014-01-03695 du 13 février 2014 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 16 octobre 2013 présentée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales,

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 13 janvier 2014,

Vu la demande du 8 juillet 2014 présentée par l'aéroport relative à la modification de la liste des agents réalisant les tirs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 autorisant la destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée est modifié par les dispositions suivantes :

« Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission,
- les agents habilités au péril animalier du Service de Prévention Péril Animalier (SPPA) et du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport de Montpellier Méditerranée ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 13 février 2014 restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées :

Au titre de leurs missions de police :

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault.
- Au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et /ou information :

- au maire de la commune de Mauguio,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'ovéto.

Fait à Montpellier, le 14 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014230-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 18 Août 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-08-04203 - Seuil de Sauvian
sur le fleuve Orb - Communes de Béziers et
Sauvian - SAS BEIS - Plaine St Pierre à
Béziers - propriétaire de la centrale hydro-
électrique de Moulin St Pierre (rive gauche du
seuil de Sauvian)



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-08-04203

Seuil de Sauvian sur le fleuve Orb - communes de Béziers et Sauvian

SAS BEIS – plaine St Pierre – 34 500 Béziers

propriétaire de la centrale hydro-électrique de Moulin St Pierre (rive gauche du seuil de Sauvian)

Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU la désignation du seuil de Sauvian sur l'Orb « ouvrage Grenelle lot 2 » ;

VU la convention du 22 mars 2014 liant les deux propriétaires de ce seuil qui sont les maîtres d'ouvrage des micro centrales situées sur chaque rive de ce seuil ;

VU le dossier déposé en juin 2014 ;

VU l'avis positif de l'ONEMA ;

VU l'avis positif du SAGE Orb-Libron sur ce dossier ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0014 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Secrétaire général en charge de l'administration de l'Etat dans le département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juillet 2014;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du seuil de Sauvian par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Ce seuil appartient aux deux propriétaires qui exploitent les micro centrales situées sur chaque rive : moulin de Salles (rive droite) et moulin St Pierre (rive gauche).

Pour le fonctionnement global du dispositif de libre continuité écologique, les aménagements nécessaires se répartissent sur les deux rives du seuil.

Le cadrage réglementaire nécessite un arrêté pour chaque maître d'ouvrage.

Le présent arrêté concerne le propriétaire de la centrale hydro-électrique de Moulin St Pierre (rive gauche).

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ACTUELS

2 – 1°) Seuil de Sauvian :

Seuil symétrique en V avec deux micro-centrales implantées à ses deux extrémités sur les berges.

Caractéristiques principales :

- Longueur en crête : 110 m,
- Seuil en maçonneries et en béton engagé entre deux rideaux de palplanches,
- Dénivelée maximale en étiage : 4,50 m.

2 – 2°) Moulin de Salle (rive droite) :

- Turbine : groupe bulbe unique de 360 kW fonctionnant entre 20 kW et 360 kW ;
- Débit turbiné maximal entre 8 et 9 m³/s ;
- Entonnement par pertuis unique implanté perpendiculairement à l'axe général des écoulements du fleuve ;,
- Pertuis : 10 m de longueur et plus de 2 m de hauteur protégé par un barreaudage espacé de 75 mm ;
- Dégrilleur qui évacue les flottants une goulotte métallique longitudinale ;
- Dégravage : ouvrage vanné de section importante, implanté sous le bâtiment du moulin

2 – 3°) Moulin Saint-Pierre (rive gauche) :

- Turbines : 3 turbines implantées en aval de 3 pertuis :
 - # Deux turbines Francis de 65 kW : débit turbiné maximal de 1,8 m³/s chacune ;
 - # Une turbine équipée d'une hélice à arbre incliné de 130 kW : débit turbiné maximal de 4 m³/s ;
- Pertuis : 3 pertuis séparés et protégés par des grilles verticales :

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ ECOLOGIQUE - AMENAGEMENTS RIVE DROITE – MOULIN DE SALLES

Les aménagements en rive droite comprennent :

- Montaison : passe à bassins successifs pour les aloses et une passe à anguille.
- Dispositif de dévalaison

3 – 1°) Dispositif de montaison :

3 – 1 – a°) Alose :

La passe à bassins est implantée en rive gauche de la restitution de l'usine.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- débit de la passe : 0,865 m³/s
- plan d'eau amont (de l'étiage au module) : 4,50 NGF
- plan d'eau aval : 0,00 NGF
- chute totale : 4,5 m
- chutes maximales entre bassins : 25 cm
- nombre de bassins : 19
- caractéristiques du bassin type :
 - longueur : 3,50 m
 - largeur : 2,50 m
 - tirant d'eau moyen : 1,80 m
 - revêtement du fond des bassins : béton brut
- fentes latérales profondes :
 - largeur des fentes : 0,40 m
 - orientation des fentes : 45°
- énergie volumique dissipée : 137 W/m³

Ouvrage d'entonnement amont :

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 7,20 m
- largeur : 2,26 m
- pertuis d'entrée : 1,00 m de large calé à 2,50 NGF
- grille anti-embâcle de protection amont : 1,00m x 1,20 m (de 3,80 à 5,00 NGF)
- espace entre barreau de la grille : 0,20 m
- protection basse contre l'ensablement : 0,22m (de 2,28 à 2,50 NGF)

3 – 1 - b°) Anguille :

La passe à anguille est implantée en rive droite de la restitution de l'usine.

Elle est constituée d'une goulotte de trois tronçons perpendiculaires entre eux.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Goulotte : section rectangulaire de 0,50 m de largeur et de 0,30 m de profondeur ;
- Fond : fond horizontal et revêtu d'une brosse en nylon ;
- Extrémité amont : alimentation par une pompe de la goulotte inox de montaison (Fe = 6,00 NGF), ainsi qu'un bassin tampon (Fe = 5,50 NGF), utilisé également comme bac de comptage, et relié à la sortie amont (Fe = 5,00 NGF).
- Bassins de transition entre les trois tronçons : réalisés en acier inoxydable de 0,50 x 0,50 m et de 0,30 m de hauteur d'eau.

3 – 2°) Dispositif de dévalaison :

3 – 2 - 1°) : Plan de grille permettant d'éviter le passage des individus dans la turbine :

Caractéristiques du plan de grilles :

- Profondeur d'eau (radier / fil d'eau) : 2,50 m (de 2,00 à 4,50 NGF)
- Dépassement des grilles par rapport à l'eau : 0,60 m (5,10 NGF)
- Largeur utile de la prise d'eau (totale) : 10,00 m
- Inclinaison grille : 30 °
- Espace entre 2 barreaux : 20 mm
- Largeur des barreaux : 8 mm (forme hydrodynamique)

Trois pertuis de 1m de largeur sont mis en place au sommet du plan de grille, au centre et à ses deux extrémités latérales.

Le plan de grille est équipé d'un dégrilleur automatique qui ramène les flottants dans une goulotte utilisée aussi pour la dévalaison.

Protection du dispositif : mise en place en amont d'une drome constituée de tubes métalliques flottants raccordés entre eux pour arrêter les principaux corps flottants.

3 – 2 - 2°) Organisation de la dévalaison :

Goulotte :

Partie amont : la goulotte est horizontale et en béton au droit des grilles amont et jusqu'à l'intérieur du moulin ;

Partie aval : la goulotte est en acier inoxydable supportée par une structure métallique reposant sur les bassins de la passe, jusqu'à son point de restitution.

Exutoires :

Trois exutoires de dévalaison sont mis en place sur la partie haute du plan de grilles au centre et à ses deux extrémités latérales.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- largeur : 1,00 m
- hauteur noyée : 0,50 m (de 4,00 à 4,50 NGF)

ARTICLE 4 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE - AMÉNAGEMENTS RIVE GAUCHE – MOULIN ST PIERRE

Les aménagements en rive gauche comprennent :

- Montaison : une passe à anguille.
- Dispositif de dévalaison

4 – 1°) Passe à anguille :

La passe à anguille est intégrée à l'extrémité rive gauche du seuil dans le même pertuis que la goulotte de dévalaison.

Elle est constituée d'un caniveau béton.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Dimension : longueur : 12m ; largeur : 1,70m (penté à 30 %)
- Fond : plaques préfabriquées du type Evergreen.

4 – 2°) Dispositif de dévalaison :

4 -2-1°) : Plan de grille permettant d'éviter le passage des individus dans la turbine :

Caractéristiques du plan de grilles :

- Profondeur d'eau (radier / fil d'eau) : 2,50 m (de 2,00 à 4,50 NGF)
- Dépassement des grilles par rapport à l'eau : 0,60 m
- Largeur utile de la prise d'eau (totale) : 10,00 m
- Inclinaison grille : 30 °
- Espace entre 2 barreaux : 20 mm
- Largeur des barreaux : 8 mm (forme hydrodynamique)

Trois pertuis de 1m de largeur sont mis en place au sommet du plan de grille, au centre et à ses deux extrémités latérales.

Protection du dispositif : mise en place en amont de 5 pieux métalliques, diamètre 500mm et entraxe = 2,00 m, pour arrêter les principaux corps flottants et noyés.

4 – 2 - 2°) Organisation de la dévalaison :

Goulotte :

Partie amont : la goulotte est horizontale et en béton au droit des grilles amont et jusqu'à la vanne d'isolement ;

Partie aval : la goulotte est en acier inoxydable supportée par du béton de blocage en rive droite, des enrochements maçonnés en sous-face, et le moulin en rive gauche, jusqu'à son point de restitution.

Exutoires :

Trois exutoires de dévalaison sont mis en place sur la partie haute du plan de grilles au centre et à ses deux extrémités latérales.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Largeur : 1,00 m
- Hauteur noyée : 0,50 m (de 4,00 à 4,50 NGF)

ARTICLE 5 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE – TRANSPORT SOLIDE

Ce présent arrêté ne traite pas l'aspect « transport solide » du présent seuil.

Le barrage de Sauvian est mentionné sur les cartes de Cassini. Il est donc probable que le profil en long de l'Orb au niveau de ce barrage se soit équilibré depuis sa création.

Néanmoins, l'impact de ce seuil sur cet aspect et les éventuels travaux nécessaires seront définis en 2015, sur la base de l'étude hydro-géomorphologique portée par la structure de gestion sur l'ensemble du bassin versant de l'Orb.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient alors cadrés par un dossier réglementaire.

ARTICLE 6 : GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

6 – 1°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel est réalisée :

- Une fois par mois au cours de l'année ;
- Chaque 15 jours en période de migration de l'alose (a minima dans l'intervalle 15 mai – 15 juillet) ;
- Systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette visite vérifie notamment l'état de l'entrée des prises d'eau des différents ouvrages de montaison et débit d'attrait (colmatage), des cloisons transversales, des communications entre bassins, la régularité des chutes, état des entrées piscicoles, état des dispositifs de débit d'attrait, écoulement sur la rampe à anguilles.

Tout colmatage significatif et/ou anomalie constatée ne pouvant faire l'objet d'une intervention légère immédiate, doit être suivi d'un rapport et d'une intervention d'entretien adaptée, sans délai.

6 – 2°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette intervention s'effectue avec mise hors d'eau pour vérification de l'état des voiles, des cloisons de la passe à poissons, et des échancrures et nettoyage général de l'ouvrage (grille, fentes verticales, bassins) avec évacuation des flottants.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

6 – 3°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Orb.

6 – 4°) Equipement spécifique :

Le maître d'ouvrage assure la gestion d'une échelle limnimétrique de contrôle du plan d'eau amont.

Remarque : Pendant les périodes de migration de l'alose, en cas de diminution du débit de l'Orb ne permettant pas le fonctionnement simultané des micro centrales de chaque rive, la centrale rive droite qui est équipée de la passe à poisson est privilégié afin d'assurer un attrait suffisant pour assurer la montaison.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PÉRIODE TRAVAUX

7 – 1°) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

7 – 2°) Modalité de réalisation des travaux :

Les travaux en rive droite et en rive gauche sont organisés de façon indépendante.

Les travaux suivants qui ont lieu dans le lit de l'Orb, sont réalisés en période d'étiage :

- Moulin de Salles (rive droite) : accès au chantier, réalisation des batardeaux amont/aval, terrassement des fouilles et démolition, ouvrage d'entonnement amont, fondation et réalisation de la passe à bassin, passe à anguille et goulotte de dévalaison ;

- Moulin St Pierre (rive gauche) : accès au chantier, batardeau, terrassement des fouilles et démolition, ouvrage d'entonnement amont, passe à anguille et goulotte de dévalaison.

7 – 3°) Confinement de la zone de travaux :

La zone de chantier de chaque rive est protégée par deux batardeaux :

- Un batardeau amont isolant l'emprise du bassin d'entonnement amont fermé contre la berge et contre l'extrémité du seuil,
- Un batardeau aval isolant l'emprise des bassins aval fermé contre le seuil et contre la berge proprement dite.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Orb.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

En aval du barrage :

Un barrage anti-MES est installé à l'aval de chaque zone travaux.

Ce barrage est changé dès que sa fonction de filtre n'est plus assurée.

7 – 4°) Suivi de la qualité des eaux :

Un suivi amont / aval de la zone travaux est réalisé en continu durant l'ensemble de la durée des opérations en lit mineur sur les paramètres suivants : t°, O₂, turbidité.

Une corrélation entre MES et NTU est réalisée sur un échantillon représentatif de mesures.

Cette corrélation est vérifiée et actualisée autant que nécessaire.

Mesures à l'aval de la zone travaux :

- seuil O₂ aval : vigilance à partir de 6 mg/l et arrêt des travaux à partir de 4mg/l
- seuil MES aval : vigilance à partir de 100 mg/l et arrêt des travaux à partir de 200 mg/l

Mise en vigilance en cas de différence notable des mesures « amont-aval » du chantier :

- différence de teneur en O₂ entre l'amont et l'aval > 2mg/l
- différence de teneur en MES entre l'amont et l'aval > 100mg/l

7 – 5°) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

7 – 6°) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue. Un téléphone d'astreinte est inscrit sur les listes du serveur vocal du Syndicat Béziers la Mer pour réaliser l'évacuation du chantier si nécessaire.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Orb en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

7 – 7°) Information des usagés :

Durant la période travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que l'accès à la zone chantier est interdit.

Il informe les exploitants des ouvrages de prélèvements recensés dans le secteur.

7 – 8°) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution des berges.

ARTICLE 8 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SMVOL, mairie de Béziers) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Béziers et de Sauvian pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SAGE Orb-Libron

Fait à Montpellier, le 18 Août 2014

SIGNE

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014230-0003

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 18 Août 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-08-04202 - Seuil de Sauvian
sur le fleuve Orb - Communes de Béziers et
Sauvian - SARL Mazières - Domaine de
Viguiier à CARCASSONNE - propriétaire de
la centrale hydro- électrique de Moulin de
Salles (rive droite du seuil de Sauvian)



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-08-04202

Seuil de Sauvian sur le fleuve Orb - communes de Béziers et Sauvian

**SARL Mazières - domaine de Viguié - 11000 Carcassonne
propriétaire de la centrale hydro-électrique de Moulin de Salles (rive droite du seuil de Sauvian)**

Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU la désignation du seuil de Sauvian sur l'Orb « ouvrage Grenelle lot 2 » ;

VU la convention du 22 mars 2014 liant les deux propriétaires de ce seuil qui sont les maîtres d'ouvrage des micro centrales situées sur chaque rive de ce seuil ;

VU le dossier déposé en juin 2014 ;

VU l'avis positif de l'ONEMA ;

VU l'avis positif du SAGE Orb-Libron sur ce dossier ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0014 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Secrétaire général en charge de l'administration de l'Etat dans le département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juillet 2014;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du seuil de Sauvian par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Ce seuil appartient aux deux propriétaires qui exploitent les micro centrales situées sur chaque rive : moulin de Salles (rive droite) et moulin St Pierre (rive gauche).

Pour le fonctionnement global du dispositif de libre continuité écologique, les aménagements nécessaires se répartissent sur les deux rives du seuil.

Le cadrage réglementaire nécessite un arrêté pour chaque maître d'ouvrage.

Le présent arrêté concerne le propriétaire de la centrale hydro-électrique de Moulin de Salles (rive droite).

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ACTUELS

2 – 1°) Seuil de Sauvian :

Seuil symétrique en V avec deux micro-centrales implantées à ses deux extrémités sur les berges.

Caractéristiques principales :

- Longueur en crête : 110 m,
- Seuil en maçonneries et en béton engagé entre deux rideaux de palplanches,
- Dénivelée maximale en étiage : 4,50 m.

2 – 2°) Moulin de Salle (rive droite) :

- Turbine : groupe bulbe unique de 360 kW fonctionnant entre 20 kW et 360 kW ;
- Débit turbiné maximal entre 8 et 9 m³/s ;
- Entonnement par pertuis unique implanté perpendiculairement à l'axe général des écoulements du fleuve ; ,
- Pertuis : 10 m de longueur et plus de 2 m de hauteur protégé par un barreaudage espacé de 75 mm ;
- Dégrilleur qui évacue les flottants une goulotte métallique longitudinale ;
- Dégravage : ouvrage vanné de section importante, implanté sous le bâtiment du moulin

2 – 3°) Moulin Saint-Pierre (rive gauche) :

- Turbines : 3 turbines implantées en aval de 3 pertuis :
 - # Deux turbines Francis de 65 kW : débit turbiné maximal de 1,8 m³/s chacune ;
 - # Une turbine équipée d'une hélice à arbre incliné de 130 kW : débit turbiné maximal de 4 m³/s ;
- Pertuis : 3 pertuis séparés et protégés par des grilles verticales :

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ ECOLOGIQUE - AMENAGEMENTS RIVE DROITE – MOULIN DE SALLES

Les aménagements en rive droite comprennent :

- Montaison : passe à bassins successifs pour les aloses et une passe à anguille.
- Dispositif de dévalaison

3 – 1°) Dispositif de montaison :

3 – 1 – a°) Alose :

La passe à bassins est implantée en rive gauche de la restitution de l'usine.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- débit de la passe : 0,865 m³/s
- plan d'eau amont (de l'étiage au module) : 4,50 NGF
- plan d'eau aval : 0,00 NGF
- chute totale : 4,5 m
- chutes maximales entre bassins : 25 cm
- nombre de bassins : 19
- caractéristiques du bassin type :
 - longueur : 3,50 m
 - largeur : 2,50 m
 - tirant d'eau moyen : 1,80 m
 - revêtement du fond des bassins : béton brut
- fentes latérales profondes :
 - largeur des fentes : 0,40 m
 - orientation des fentes : 45°
- énergie volumique dissipée : 137 W/m³

Ouvrage d'entonnement amont :

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 7,20 m
- largeur : 2,26 m
- pertuis d'entrée : 1,00 m de large calé à 2,50 NGF
- grille anti-embâcle de protection amont : 1,00m x 1,20 m (de 3,80 à 5,00 NGF)
- espace entre barreau de la grille : 0,20 m
- protection basse contre l'ensablement : 0,22m (de 2,28 à 2,50 NGF)

3 – 1 - b°) Anguille :

La passe à anguille est implantée en rive droite de la restitution de l'usine.

Elle est constituée d'une goulotte de trois tronçons perpendiculaires entre eux.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Goulotte : section rectangulaire de 0,50 m de largeur et de 0,30 m de profondeur ;
- Fond : fond horizontal et revêtu d'une brosse en nylon ;
- Extrémité amont : alimentation par une pompe de la goulotte inox de montaison (Fe = 6,00 NGF), ainsi qu'un bassin tampon (Fe = 5,50 NGF), utilisé également comme bac de comptage, et relié à la sortie amont (Fe = 5,00 NGF).
- Bassins de transition entre les trois tronçons : réalisés en acier inoxydable de 0,50 x 0,50 m et de 0,30 m de hauteur d'eau.

3 – 2°) Dispositif de dévalaison :

3 – 2 - 1°) : Plan de grille permettant d'éviter le passage des individus dans la turbine :

Caractéristiques du plan de grilles :

- Profondeur d'eau (radier / fil d'eau) : 2,50 m (de 2,00 à 4,50 NGF)
- Dépassement des grilles par rapport à l'eau : 0,60 m (5,10 NGF)
- Largeur utile de la prise d'eau (totale) : 10,00 m
- Inclinaison grille : 30 °
- Espace entre 2 barreaux : 20 mm
- Largeur des barreaux : 8 mm (forme hydrodynamique)

Trois pertuis de 1m de largeur sont mis en place au sommet du plan de grille, au centre et à ses deux extrémités latérales.

Le plan de grille est équipé d'un dégrilleur automatique qui ramène les flottants dans une goulotte utilisée aussi pour la dévalaison.

Protection du dispositif : mise en place en amont d'une drome constituée de tubes métalliques flottants raccordés entre eux pour arrêter les principaux corps flottants.

3 – 2 - 2°) Organisation de la dévalaison :

Goulotte :

Partie amont : la goulotte est horizontale et en béton au droit des grilles amont et jusqu'à l'intérieur du moulin ;

Partie aval : la goulotte est en acier inoxydable supportée par une structure métallique reposant sur les bassins de la passe, jusqu'à son point de restitution.

Exutoires :

Trois exutoires de dévalaison sont mis en place sur la partie haute du plan de grilles au centre et à ses deux extrémités latérales.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- largeur : 1,00 m
- hauteur noyée : 0,50 m (de 4,00 à 4,50 NGF)

ARTICLE 4 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE - AMÉNAGEMENTS RIVE GAUCHE – MOULIN ST PIERRE

Les aménagements en rive gauche comprennent :

- Montaison : une passe à anguille.
- Dispositif de dévalaison

4 – 1°) Passe à anguille :

La passe à anguille est intégrée à l'extrémité rive gauche du seuil dans le même pertuis que la goulotte de dévalaison.

Elle est constituée d'un caniveau béton.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Dimension : longueur : 12m ; largeur : 1,70m (penté à 30 %)
- Fond : plaques préfabriquées du type Evergreen.

4 – 2°) Dispositif de dévalaison :

4 -2-1°) : Plan de grille permettant d'éviter le passage des individus dans la turbine :

Caractéristiques du plan de grilles :

- Profondeur d'eau (radier / fil d'eau) : 2,50 m (de 2,00 à 4,50 NGF)
- Dépassement des grilles par rapport à l'eau : 0,60 m
- Largeur utile de la prise d'eau (totale) : 10,00 m
- Inclinaison grille : 30 °
- Espace entre 2 barreaux : 20 mm
- Largeur des barreaux : 8 mm (forme hydrodynamique)

Trois pertuis de 1m de largeur sont mis en place au sommet du plan de grille, au centre et à ses deux extrémités latérales.

Protection du dispositif : mise en place en amont de 5 pieux métalliques, diamètre 500mm et entraxe = 2,00 m, pour arrêter les principaux corps flottants et noyés.

4 – 2 - 2°) Organisation de la dévalaison :

Goulotte :

Partie amont : la goulotte est horizontale et en béton au droit des grilles amont et jusqu'à la vanne d'isolement ;

Partie aval : la goulotte est en acier inoxydable supportée par du béton de blocage en rive droite, des enrochements maçonnés en sous-face, et le moulin en rive gauche, jusqu'à son point de restitution.

Exutoires :

Trois exutoires de dévalaison sont mis en place sur la partie haute du plan de grilles au centre et à ses deux extrémités latérales.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Largeur : 1,00 m
- Hauteur noyée : 0,50 m (de 4,00 à 4,50 NGF)

ARTICLE 5 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE – TRANSPORT SOLIDE

Ce présent arrêté ne traite pas l'aspect « transport solide » du présent seuil.

Le barrage de Sauvian est mentionné sur les cartes de Cassini. Il est donc probable que le profil en long de l'Orb au niveau de ce barrage se soit équilibré depuis sa création.

Néanmoins, l'impact de ce seuil sur cet aspect et les éventuels travaux nécessaires seront définis en 2015, sur la base de l'étude hydro-géomorphologique portée par la structure de gestion sur l'ensemble du bassin versant de l'Orb.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient alors cadrés par un dossier réglementaire.

ARTICLE 6 : GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

6 – 1 °) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel est réalisée :

- Une fois par mois au cours de l'année ;
- Chaque 15 jours en période de migration de l'aloise (a minima dans l'intervalle 15 mai – 15 juillet) ;
- Systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette visite vérifie notamment l'état de l'entrée des prises d'eau des différents ouvrages de montaison et débit d'attrait (colmatage), des cloisons transversales, des communications entre bassins, la régularité des chutes, état des entrées piscicoles, état des dispositifs de débit d'attrait, écoulement sur la rampe à anguilles.

Tout colmatage significatif et/ou anomalie constatée ne pouvant faire l'objet d'une intervention légère immédiate, doit être suivi d'un rapport et d'une intervention d'entretien adaptée, sans délai.

6 – 2 °) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette intervention s'effectue avec mise hors d'eau pour vérification de l'état des voiles, des cloisons de la passe à poissons, et des échancrures et nettoyage général de l'ouvrage (grille, fentes verticales, bassins) avec évacuation des flottants.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

6 – 3 °) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Orb.

6 – 4 °) Equipement spécifique :

Le maître d'ouvrage assure la gestion d'une échelle limnimétrique de contrôle du plan d'eau amont.

Remarque : Pendant les périodes de migration de l'aloise, en cas de diminution du débit de l'Orb ne permettant pas le fonctionnement simultané des micro centrales de chaque rive, la centrale rive droite qui est équipée de la passe à poisson est privilégié afin d'assurer un attrait suffisant pour assurer la montaison.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PÉRIODE TRAVAUX

7 – 1 °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

7 – 2 °) Modalité de réalisation des travaux :

Les travaux en rive droite et en rive gauche sont organisés de façon indépendante.

Les travaux suivants qui ont lieu dans le lit de l'Orb, sont réalisés en période d'étiage :

- Moulin de Salles (rive droite) : accès au chantier, réalisation des batardeaux amont/aval, terrassement des fouilles et démolition, ouvrage d'entonnement amont, fondation et réalisation de la passe à bassin, passe à anguille et goulotte de dévalaison ;

- Moulin St Pierre (rive gauche) : accès au chantier, batardeau, terrassement des fouilles et démolition, ouvrage d'entonnement amont, passe à anguille et goulotte de dévalaison.

7 – 3°) Confinement de la zone de travaux :

La zone de chantier de chaque rive est protégée par deux batardeaux :

- Un batardeau amont isolant l'emprise du bassin d'entonnement amont fermé contre la berge et contre l'extrémité du seuil,
- Un batardeau aval isolant l'emprise des bassins aval fermé contre le seuil et contre la berge proprement dite.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Orb.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

En aval du barrage :

Un barrage anti-MES est installé à l'aval de chaque zone travaux.

Ce barrage est changé dès que sa fonction de filtre n'est plus assurée.

7 – 4°) Suivi de la qualité des eaux :

Un suivi amont / aval de la zone travaux est réalisé en continu durant l'ensemble de la durée des opérations en lit mineur sur les paramètres suivants : t°, O₂, turbidité.

Une corrélation entre MES et NTU est réalisée sur un échantillon représentatif de mesures.

Cette corrélation est vérifiée et actualisée autant que nécessaire.

Mesures à l'aval de la zone travaux :

- seuil O₂ aval : vigilance à partir de 6 mg/l et arrêt des travaux à partir de 4mg/l
- seuil MES aval : vigilance à partir de 100 mg/l et arrêt des travaux à partir de 200 mg/l

Mise en vigilance en cas de différence notable des mesures « amont-aval » du chantier :

- différence de teneur en O₂ entre l'amont et l'aval > 2mg/l
- différence de teneur en MES entre l'amont et l'aval > 100mg/l

7 – 5°) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

7 – 6°) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue. Un téléphone d'astreinte est inscrit sur les listes du serveur vocal du Syndicat Béziers la Mer pour réaliser l'évacuation du chantier si nécessaire.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Orb en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

7 – 7°) Information des usagés :

Durant la période travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que l'accès à la zone chantier est interdit.

Il informe les exploitants des ouvrages de prélèvements recensés dans le secteur.

7 – 8°) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution des berges.

ARTICLE 8 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SMVOL, mairie de Béziers) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Béziers et de Sauvian pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SAGE Orb-Libron

Fait à Montpellier, le 18 Août 2014

SIGNE

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014231-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 19 Août 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant du changement de
siège social et de bureau de l'EURL BA.Ba
Services n ° N/031110/ F/034/ Q/021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 14-XVIII-171
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-171
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »
N/031110/F/034/Q/021

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-171 en date du 2 novembre 2010 portant agrément qualité de l'EURL B.A.Ba Services, dont le siège était situé 20 rue de l'Amargassal – 34710 LESPIGNAN.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'EURL B.A.Ba Services à compter du 1^{er} novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'EURL B.A.Ba Services est modifiée comme suit :

- 287 allée des Charmes le Nobel – Bureau 108 – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 514 003 490 00026.

Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- 287 allée des Charmes le Nobel – Bureau 108 – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 514 003 490 00026.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014231-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 19 Août 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de présidence du Centre
Communal d'Action Sociale de Montpellier n °
SAP263400285

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-173
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-34
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP263400285**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-34 en date du 11 janvier 2012 portant agrément du Centre Communal d'Action Sociale, situé 125 place Thermidor BP9511 – 34045 MONTPELLIER CEDEX 1.

Vu le procès-verbal en date du 24 avril 2014 justifiant du changement de présidence du Centre Communal d'Action Sociale.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

La présidence du Centre Communal d'Action Sociale est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Hélène MANDROUX, substituer Monsieur Philippe SAUREL.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 août 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Pour le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale empêché,

La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014231-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 19 Août 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant du changement de
siège social de l'entreprise de Mme TIDAFI
Claudine dénommée VALLEE HERAULT
SERVICES n ° N/231210/ F/034/ S/130



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 14-XVIII-174
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-195
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »
N/231210/F/034/S/130

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-195 en date du 23 décembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAULT SERVICES dont le siège était situé 18 rue du Professeur Chastelain – 34300 AGDE.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Madame TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAULT SERVICES à compter du 31 juillet 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAULT SERVICES est modifiée comme suit :

-.3 rue Fontaine de Nouguier – Résidence la Glacière des Rochers - 34300 AGDE– numéro SIRET : 400 255 170 00047.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014231-0001

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 19 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
TAFFORIN Cyrille dénommée ACTYB n °
SAP393304803

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-169
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393304803
N° SIRET : 39330480300058**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 août 2014 par Monsieur Cyrille TAFFORIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ACTYB dont le siège social est situé 300 rue Buffon - Résidence Arcala Appt 97 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP393304803 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014231-0002

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 19 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
PALAU Pascal n ° SAP511533804

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-170
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511533804
N° SIRET : 51153380400023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 août 2014 par Monsieur Pascal PALAU en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 6 rue Marie Caizergues - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP511533804 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014231-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 19 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de présidence du
Centre Communal d'Action Sociale de
Montpellier n ° SAP263400285

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-172
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP263400285
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-33 concernant le Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier, situé 125 place Thermidor BP 9511 – 34045 MONTPELLIER CEDEX 1.

Vu le procès-verbal en date du 24 avril 2014 justifiant du changement de Présidence du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier est modifiée comme suit :

- à la place de Madame MANDROUX Hélène, substituer Monsieur Philippe SAUREL.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014231-0007

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 19 Août 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise de Mr BALTAZART Gwenaël n °
SAP753612886

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-175
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP753612886
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-24 concernant l'entreprise de Monsieur Gwenaël BALTAZART dont le siège social était situé 3 place de la Constitution – 34470 PEROLS.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur Gwenaël BALTAZART,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Gwenaël BALTAZART est modifiée comme suit :

- 236 avenue du Clapas – 34980 ST GELY DU FESC - numéro SIRET : 753 612 886 00022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 août 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014204-0010

**signé par
Le Préfet**

le 23 Juillet 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Clermont-
l'Hérault



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles*

Arrêté n° 2014204-0010
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Clermont-l'Hérault (Hérault)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 19 juin 2014.

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Clermont-l'Hérault** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la commune de **Clermont-l'Hérault** sont délimitées **11** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans les zones de 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de **Clermont-P'Hérault** qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Clermont-P'Hérault** et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de **Clermont-P'Hérault** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **23 JUIL. 2014**

Le Préfet

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone est occupée par l'oppidum de la Ramasse, et le noyau médiéval villageois de Clermont-l'Hérault, ainsi que sa périphérie.

Zone 2 : cette vaste zone de plaine comprend plusieurs sites archéologiques avérés, en particulier l'agglomération gallo-romaine de « Peyre-Plantade et l'Estagnol » et l'exploitation agricole « du Devant de Ceyras ».

Zone 3 : cette vaste zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant entre autre à l'époque gallo-romaine, en particulier les deux habitats de bords de voie, appelés « La Madeleine » et « La Quintarié ».

Zone 4 : cette zone est occupée par une exploitation gallo-romaine appelée « le Peyrou » et la chapelle « Notre dame du Peyrou » du Moyen Age et de l'époque Moderne.

Zone 5 : cette zone est occupée par une occupation gallo-romaine, appelée « Bezerac ».

Zone 6 : cette zone est occupée plusieurs habitats, parfois accompagnés de sépultures, appartenant à l'époque gallo-romaine et au Moyen Age, appelés « Saint-Peyre » et « la Thorie » .

Zone 7 : cette zone est occupée par un habitat rural gallo-romain, appelé « Servieres Bas ».

Zone 8 : cette zone est occupée par un habitat de hauteur du Néolithique, appelé « le Brugas ».

Zone 9 : cette zone est occupée par un habitat occupé du Néolithique à la Protohistoire, appelé « sous le Pioch de Comte ».

Zone 10 : cette zone est occupée par plusieurs occupations médiévales avérées, l'église de Saint-Berthomieu et celle de Sainte-Sixte d'avenasc.

Zone 11 : cette zone est occupée par un habitat gallo-romain, appelé « Pioch Rouch ».



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014230-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 18 Août 2014

DREAL

Arrêté inter- préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 18 AOUT 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° 2014230-0001 (Hérault)

n° 2014230-0002 (Gard)

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour
la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan**

par la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.14-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Thau approuvé par le Comité Syndical dans la délibération n°2014-04 du 4 février 2014 ;
- VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 avenue d'Aigues BP 600 - 34110 FRONTIGNAN, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la déclaration général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan ;
- VU le dossier réglementaire enregistré le 28/02/2013 sous la référence 34-2013-00046 par le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Hérault en date du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Gard en date du 19 avril 2013 ;
- VU la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive en date du 6 mars 2013 ;
- VU la demande complète, régulière et recevable au regard du code de l'environnement par le service instructeur qui informe le pétitionnaire de cette décision par courrier du 28 juin 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 30 août 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-I-289 du 21 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 15 avril 2014 sur les communes de Frontignan et du Grau-du-Roi selon les formes prévues par les articles L.123-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 6 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable au projet donnée par la commune de Frontignan en date du 24 avril/2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune du Grau-du-Roi ;
- VU la déclaration de projet approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau lors de la séance du 25 juin 2014 se prononçant favorablement sur l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi le 3 juin 2014 par le Service Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon chargé de la Police des Eaux Littorales ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault en date du 26 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté transmis pour avis à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau conformément aux termes de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;
- VU la réponse de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau formulée sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux faisant l'objet de la demande relèvent des rubriques 4.1.3.0, 4.1.2.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation préalable après enquête publique ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à la demande dans son rapport signé en date du 6 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau côtière FRDC02f « Frontignan – Pointe de l'Espiguette » sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT que le projet est clairement identifié parmi les grands projets liés à la mer et à la protection du littoral inscrits dans le volet littoral et maritime du SCOT du Bassin de Thau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé à l'intérieur des périmètres des Sites d'Importance Communautaire « FR 9101413 Bancs sableux de l'Espiguette et FR 9102014 Posidonies de la côte palavasienne » et de la Zone de Protection Spéciale « FR 9112035 Côte palavasienne » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 avenue d'Aigues – FRONTIGNAN cedex, représentée par son Président, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé, et dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du Lido de Frontignan.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Frontignan et du Grau-du-Roi et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION	/
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal	DECLARATION	/

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	à 500 m ³ .		
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	AUTORISATION	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration

ARTICLE 4 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir sur les secteurs suivants du lido de Frontignan:

Secteur à l'Est immédiat du port de pêche et conchylicole (annexe 1)

L'intervention s'inscrit sur un linéaire d'environ 600 m et consiste en la réfection complète des 5 épis compris entre la digue du canal du Rhône à Sète à l'Ouest et l'ouvrage maritime en « T » à l'Est.

Secteurs de la « Dent creuse » (annexe 2)

Les travaux s'inscrivent sur un linéaire de 500 m environ compris entre les deux épis existants et consistent à :

- élargir la plage émergée par un rechargement en sable de l'ordre de 66 000 m³,
- un allongement de 20 m du musoir de l'épi existant situé au niveau du parking Saint-Eugène (dénommé ci-après épi n°1).

Secteur des Aresquiers

Les travaux sur le secteur des Aresquiers traitent à la fois la zone des épis actuels (numérotés de 1 à 5 de l'ouest vers l'est) et de la zone à l'aval du dernier épi. Les travaux s'accompagneront d'apports de sable et de travaux de confortement du cordon d'arrière-plage.

Au droit des épis existants (annexe 3)

- Raccourcissement de l'extrémité sur 3 épis (épi n°3, épi n°4 et épi n°5 en considérant que l'épi n°1 est celui de l'extrémité Est de la plage de la Dent Creuse) :
 - épi n°3 : raccourcissement de 10 m. Le recul de la plage entre l'épi n°2 et le n°3 est estimé à 5 m environ,
 - épi n°4 : raccourcissement de 25 m. Le recul de la plage entre l'épi n°3 et le n°4 est estimé à 15 m environ,
 - épi n°5 : raccourcissement de 40 m. Le recul de la plage entre l'épi n°4 et le n°5 est estimé à 20 m environ.
- allongement de l'enracinement du dernier épi (épi n°6) sur une longueur de 30 m,

Secteur aval des épis existants(annexe 4)

- Réfection du cordon d'arrière-plage dans la continuité du cordon existant de la « Dent Creuse » :
 - réalisation en galets afin d'offrir une meilleure résistance aux coups de mer,

- cote d'arase calée à 3,50 m IGN (tempête de période de retour < 10 ans)
- largeur en crête de 4 m et pente des talus 2/1.
- Création de 3 nouveaux épis de longueur régressive de l'Ouest vers l'Est :
 - épi A1 : longueur 50 m (dont 25 m en mer après rechargement)
 - épi A2 : longueur 50 m (dont 25 m en mer après rechargement)
 - épi A3 : longueur 45 m (dont 25 m en mer après rechargement),

Secteur à recharger

Le secteur à recharger s'étend sur un linéaire de 760 m environ depuis l'épi n°5 à l'Ouest jusqu'à environ 100 m à l'Est du pont des Aresquiers. Les volumes totaux (sables + galets) à déplacer sur ce secteur sont évalués à 134 500 m³.

ARTICLE 5 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent en particulier les opérations suivantes :

- la réalisation des levés topo-bathymétriques contradictoires des lieux du site de prélèvement et de rechargement,
- les terrassements et l'aménagement des aires nécessaires aux installations de chantier,
- les terrassements et l'aménagement des pistes de chantier, zones de croisement et de retournement, pistes de liaison entre la voirie et le chantier...,
- la clôture des emprises de la zone de travaux sur la plage,
- la pose de la signalisation routière et feux de chantier ainsi que la signalisation maritime avec l'installation de bouées,
- le terrassement des bassins de ressuyage,
- l'assemblage et l'immersion des conduites de refoulements,
- l'amenée du matériel de dragage,
- le dévoiement des réseaux à protéger durant la phase de chantier.

5.2 Travaux de dragage

Les apports en sable sont issus de l'exploitation par dragage hydraulique du gisement sableux de la flèche sous-marine de l'Espiguette inscrite sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi.

Les opérations d'extractions des sables sont réalisées à l'aide d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les prélèvements se font par passages successifs de la drague sur les talus de la flèche. Une élinde traînante permet de retirer le sable des fonds et de l'amener directement par aspiration dans le puits de la drague.

5.3 Transport et gestion des sables refoulés depuis la drague

Le sable est transporté sur le site de rechargement par la voie maritime au moyen de la drague autoporteuse.

Le refoulement des sables s'effectuera depuis la drague autoporteuse par l'intermédiaire d'une partie principale rigide déposée sur le fond et d'une partie souple et flottante aux deux extrémités

Les sables seront refoulés à l'intérieur d'ouvrages de type « casiers » chargés de retenir les volumes et d'assurer une décantation partielle des matériaux permettant leur reprise en charge par des pelles mécaniques.

La zone de refoulement des sables est située environ 500 à 600 m au Nord-Est du pont des Aresquiers. Elle se situe sur le domaine public maritime et exclusivement à l'intérieur du périmètre de la commune de Frontignan.

L'emprise des casiers comprend une partie terrestre inscrite en bas de plage et une partie débordante en mer.

Les sables refoulés et égouttés sont repris par des pelles mécaniques et chargés sur des tombereaux et/ou camions afin d'être acheminés sur les secteurs à recharger.

5.4 Travaux de rechargement en sable

L'entreprise de travaux s'appuie sur les derniers levés topo-bathymétriques afin de planifier les apports de sables et gérer au mieux le remplissage des casiers. La répartition hydraulique du sable sur la plage est faite à l'avancement en allongeant la conduite en fonction des volumes de matériaux nécessaires.

Les sables ressuyés sont ensuite régalez sur la plage par des engins de chantier selon les profils définis.

5.5. Réfection/reprise/confortement d'épis existants

Les travaux impliqueront les interventions suivantes :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux en parallèle de l'ouvrage existant. Cette piste sera réalisée en enrochement 100-500 kg et servira de futur noyau à l'épi,
- retrait des enrochements de l'ouvrage existant et stockage en arrière,
- construction du nouvel épi sur la piste d'accès en commençant par le musoir et en se terminant par l'enracinement.

5.6 Création des nouveaux épis

Les travaux pourront se faire de la manière suivante :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux à l'avancée depuis la plage. La piste d'accès sera réalisée en 100-500 kg et servira de noyau au futur ouvrage,
- pose des enrochements de l'extension (carapace et sous-couche),
- retrait de la piste d'accès à la fin des travaux et évacuation des matériaux.

5.7 Intervention sur les musoirs des ouvrages existants

Les travaux sur ces épis pourront se faire de la manière suivante :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux à l'avancée depuis la plage,
- retrait des enrochements de la carapace et de la sous-couche des musoirs,
- stockage temporaire des matériaux en arrière de la zone de travaux,
- pose du noyau de l'extension en 100-500 kg avec mise en conformité de l'existant,
- pose des enrochements de l'extension (carapace et sous-couche),
- retrait de la piste d'accès à fin des travaux et évacuation des matériaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

6.1 Mesures d'ordre général de protection du milieu

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin sont conduits selon des procédures et techniques limitant au maximum la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages,

sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informera immédiatement le service en charge de la Police des Eaux Littorales et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu aquatique.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs....).

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journallement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

6.3 Accès à la zone de chantier

La zone de travaux est clôturée sur la partie terrestre et rendue inaccessible au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

6.4 Restrictions des usages

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée. Un balisage approprié devra être mis en place après avoir approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

7.1 Emprise de la zone de prélèvement

Les prélèvements en sable sont réalisés au sein d'une zone bien définie, limitée par les fonds de -7 m NGF de manière à éviter les secteurs présentant les proportions de fines les plus importantes.

L'emprise de 40 ha est délimitée à partir des points de coordonnées suivants :

POINTS	X (en Lambert 93)	Y (en Lambert 93)
A	789554,436	6267912,012
B	789437,039	6268680,562
C	789439,144	6268964,686
D	789470,713	6269130,952
E	789544,827	6269197,505
F	789619,453	6269209,127
G	789829,413	6268979,797
H	789948,734	6268511,812
I	789682,540	6268463,536
J	789779,844	6267962,170

L'entreprise est tenue de limiter strictement les opérations d'extraction de sable à cette zone. La tête de la drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

7.2 Opérations de surverse

Les opérations de surverse sont autorisés durant la phase de remplissage du puits de la drague dans le seul objectif d'optimiser les chargements en diminuant la proportion d'eau et en limitant la part des sédiments les plus fins.

La drague est équipée de manière à permettre la réalisation des opérations de surverse par le fond de manière à favoriser la décantation des fines et réduire le potentiel de dispersion du nuage turbide. Aucune autre technique ne sera autorisée.

Les opérations de surverse sont strictement proscrites en dehors du site de prélèvement des sables.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE REFOULEMENT DES SABLES

Les sables sont refoulés depuis la drague par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement qui pourra être en partie immergée.

Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire remet impérativement 15 jours avant le démarrage des travaux au service en charge de la police des eaux littorales les éléments suivants :

- les plans des installations de chantier (locaux, sanitaires, stockage des engins et des matériaux),
- le plan de circulation et des accès au site,
- le plan de délimitation des emprises de la zone de ressuyage des sables,
- le plan de levé bathymétrique de la zone de prélèvement des sables,

- le plan de l'emprise de la zone de prélèvement,
- les protocoles d'exécution des suivis prévues à l'article 12 du présent arrêté,
- les études et procédures d'exécution validées,
- un planning détaillé au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- les informations de la drague et la technique de dragage mise en œuvre,
- les interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

Les documents, plans et procédures d'exécution validées en cours de chantier sont adressés sans délai par le bénéficiaire au service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les informations figurant dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales définies dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 – MOYENS ORGANISATIONNELS

10.1 Auto-surveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ainsi que des engagements figurant dans le dossier réglementaire. L'entreprise assure notamment un suivi visuel permanent de la qualité des eaux au droit de la zone des travaux.

Les résultats de l'autosurveillance sont consignés journalièrement dans le registre de suivi tenu par l'entreprise et mis à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan de fin de travaux prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de contrôle et de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

10.2 Contrôle extérieur

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue dont les principales missions sont les suivantes :

- réalisation des cartographies des secteurs environnementalement sensibles,
- validation plan de balisage et de piquetage des secteurs environnementalement sensibles,
- suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre effective des mesures prévues,
- présence à toutes les réunions de chantier,
- suivi de la réalisation des travaux,
-

10.3 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grau-du-Roi et de Frontignan) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

10.4 Moyens d'intervention en cas de risque de submersion marine

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de submersion marine. Il procède notamment à la mise à l'abri du matériel de chantier et à l'évacuation de l'ensemble du personnel.

ARTICLE 11 – BALISAGE ET MISE EN DEFENS DES SECTEURS AVEC ENJEUX

11.1 Milieux dunaires et de hauts de plage

Les zones terrestres présentant un enjeu environnemental identifié (stations d'espèces protégées, habitats dunaires sensibles...) sont délimitées sur le terrain et mis en défens par des moyens adaptés (balisage, piquetage,...) en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins.

11.2 Milieux marins

La pose de la conduite immergée est autorisée exclusivement sur des fonds sableux et à une distance suffisante des substrats rocheux et des zones d'herbiers de posidonies susceptibles d'être impactés par la divagation de la conduite.

Pour cela, la pose de la conduite est précédée d'une inspection détaillée par un plongeur permettant de valider le fuseau de pose. Cette prestation est réalisée par une personne compétente en écologie des fonds marins.

La conduite est ensuite lestée régulièrement afin d'assurer sa bonne tenue en phase exploitation ou lors de coup de mer.

ARTICLE 12 - SUIVIS SPÉCIFIQUES DU MILIEU MARIN DURANT LA PHASE TRAVAUX

Les moyens et les modalités de mise en œuvre du programme de suivi décliné aux articles suivants sont détaillés dans des protocoles d'exécution fournis par l'entreprise. Les protocoles sont adressés au service en charge de la police des eaux littorales pour validation au minimum 15 j avant le démarrage des travaux comme le prévoit l'article 9 du présent arrêté.

12.1 Contrôles aériens

Le bénéficiaire programme au minimum 3 campagnes de survol par des moyens appropriés afin d'assurer un contrôle aérien de l'ensemble de la zone de travaux comprenant : la zone de dragage, le transport des sables par la drague ainsi que les sites de refoulement et de rechargement.

La prise de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides générés par les activités de travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.

A l'issue de chaque campagne, un rapport de présentation sera adressé au service en charge de la police de l'eau incluant le plan de vol, les photographies réalisées, la description des conditions océano-météorologiques ainsi qu'une analyse critique des observations.

12.2 Contrôles et suivis des travaux de dragage

- Détermination précise de l'emprise de la zone de prélèvement

Un levé bathymétrique est réalisé par l'entreprise avant le démarrage des travaux. Le plan est communiqué au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

L'association scientifique et naturaliste « Peau-Bleue » est associée durant la phase préparatoire afin de recenser à l'issue d'une campagne de plongée les populations d'hippocampes à museaux courts présents au droit du site et leur degré de vulnérabilité vis-à-vis des travaux.

Le plan de la zone de prélèvement est adressé au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

- Consignation des informations

Des données sont compilées à chaque cycle de dragage dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Les éléments horodatés suivants devront figurer :

- position du navire,
- niveau de remplissage du puits,
- paramètres de surverse,
- géolocalisation de la tête de la drague,
- tirant d'eau du navire,
- densité de la mixture...

- Contrôle de la qualité granulométrique des sables

Des prélèvements seront régulièrement réalisés sur les matériaux chargés dans la trémie de la drague en vue de vérifier la qualité granulométrique des sables et leur adéquation avec l'usage souhaité. Les résultats sont compilés dans le registre de suivi et tenu à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

- Contrôle de la turbidité

Les niveaux de turbidité seront mesurés en continu au niveau de 3 points :

- 2 au droit de la zone de travail,
- et 1 station de référence située en dehors de toute influence des activités de travaux.

12.3 Contrôles et suivis prévus au droit du lido de Frontignan

- Contrôle au cours de la pose de la conduite de refoulement

Une plongée de reconnaissance sera réalisée au droit du fuseau de pose de la conduite immergée afin de s'assurer de l'évitement des habitats les plus sensibles (herbiers et coralligène).

- Contrôle de la turbidité

Les niveaux de turbidité seront suivis en temps réel au droit de 4 stations réparties de la façon suivante :

- 2 stations installées au droit des deux zones d'herbiers jugées comme étant les plus vulnérables face aux travaux localisées aux points de coordonnées GPS suivants :
 - Point Aresquier Est, dénommé ci-après HE : 43°26'49.98"N 3°50'7.62"E
 - Point Aresquiers Ouest, dénommé ci-après HO : 43°26'234 N 3°48'640 E
- 2 stations de référence :
 - un point de référence n°1 (PR1) placé à une distance suffisamment éloigné de la zone de travaux pour garantir sa neutralité vis-à-vis des activités de travaux quel que soit les conditions océano-météorologiques rencontrées.

- Un point de référence n°2 (PR2) à localiser entre le port de pêche et le port de plaisance de Frontignan au regard des données de courantologie et de vents dominants.

Le bénéficiaire met en place un dispositif technique permettant au service en charge de la police des eaux littorales d'avoir un accès en temps réel aux données issues de ce suivi.

- Suivi de l'éclairement

Des mesures en continu seront réalisées au moyen d'un capteur d'intensité lumineuse (luxmètre) qui devra être correctement maintenus stabilisés et faire l'objet d'un entretien régulier.

Un capteur luxmètre sera installé au droit de chacune des 4 stations (H1, H2, PR1 et PR2) et positionné près du fond.

Un capteur sera installé en surface afin de pouvoir déterminer ainsi un coefficient d'extinction qui rendra compte de l'absorption des rayons lumineux par la colonne d'eau.

L'analyse comparative entre les sites de référence et les stations HO et HE est à considérer à partir des variations de ce coefficient.

- Suivi de la sédimentation

Un piège à sédiments sera installé au droit des stations HO et HE. Relevés à une fréquence régulière, les données permettront de d'évaluer et de quantifier le phénomène d'hyper-sédimentation.

- Maîtrise de la qualité des rejets

L'entreprise met tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible la dégradation de la qualité de la colonne d'eau durant les travaux de refoulement des sables :

- les ouvrages de décantations sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement ;
- la qualité des eaux de ressuyage en sortie de bassin fait l'objet d'un contrôle visuel permanent de la part de l'entreprise ;
- des interruptions temporaires sont prises en cas de dysfonctionnement constaté des bassins de ressuyage ou de production excessive de turbidité en aval de la zone de travaux.

12.4 Conditions d'arrêt temporaire des travaux de refoulement des sables

Un message d'alerte sera produit à l'attention du Maître d'Ouvrage et du service en charge de la police de l'eau dès lors qu'il sera constaté un rapport des niveaux de turbidité supérieur à 1,5 entre :

- l'une des stations de mesures « Herbiers » HE ou(et) HO et le point de référence PR2,
- PR2 et le point de référence PR1.

Le chantier ne sera pas arrêté dans l'attente des résultats de l'analyse en moyenne mobile sur 6 h qui sera calculée toutes les heures à partir de la moyenne des données instantanées mesurées au cours des 6 dernières heures

Si la turbidité moyennée constatée est supérieure à 1,5 dans l'un des deux cas ci-dessus, le chantier sera alors immédiatement arrêté le temps de retrouver une valeur inférieure à la limite aux deux points situés à l'entrée de l'herbier.

ARTICLE 13 : PROGRAMMATION DES SUIVIS POST-TRAVAUX

13.1 Reconstitution du site de prélèvement de sables

Un programme de suivi est mis en place au droit de la zone de prélèvement de l'Espiguettes dès l'achèvement des travaux de dragage. Il est composé :

- d'un suivi tous les 2 ans des communautés benthiques correspondant à un inventaire des groupes taxonomiques et des espèces, de la biomasse, de la richesse spécifique et de la diversité permettant d'étudier les processus de recolonisation suite à leur destruction par dragage. Les prélèvements sont effectués de préférence au droit des 2 stations échantillonnées en 2012 lors des études d'état initial ;
- d'un suivi annuel de la granulométrie afin d'appréhender les variations du matériel sableux ;
- d'un suivi annuel de la bathymétrie permettant d'évaluer la vitesse de ré-engraissement ;
- d'un suivi tous les 2 ans des peuplements piscicoles portant sur la densité par espèce, la taille et le poids.

Les résultats sont analysés et comparés aux données issues des campagnes d'inventaires réalisées dans le cadre des études du projet.

Ce suivi est réalisé jusqu'à la reconstitution totale du milieu par rapport à son état initial avant travaux et au minimum durant 4 ans.

Les modalités (méthodologie, localisation des stations de prélèvements....) et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole détaillé qui est transmis au minimum 1 mois avant la fin des travaux de dragage, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

Les résultats des suivis sont communiqués à l'issue de chaque campagne au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au Parc Naturel de Camargue, opérateur principal du site Natura 2000 «Bancs sableux de l'Espiguette ».

13.2 Suivis au droit de la zone aménagée et rechargée du lido de Frontignan

- Suivi de la sédimentation

La sédimentation sera suivie tous les ans pendant les 5 années suivants les travaux à raison d'un mois par saison. Les points de suivi seront situés aux stations HE, HO et PR2.

- Suivi des peuplements benthiques

Ce suivi sera effectué une fois par an pendant les 7 années suivants la réalisation des aménagements. Les moyens et modalités de mise en œuvre se calquent sur le protocole de prélèvements et d'analyse exécuté dans le cadre de l'état initial du dossier d'étude d'impact.

- Suivi annuel de l'évolution du trait de côte

Le bénéficiaire met en place, sur une durée de 5 ans après l'achèvement des travaux, un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone aménagée et rechargée ainsi que de sa zone d'influence en vue d'évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit.

Ce suivi comprend un levé topo-bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et pas d'événement océano-météorologique notable). Une attention sera portée sur les petits fonds rechargés situés entre -2 et -3 m NGF.

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, sur support papier et informatique, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que les Délégations Territoriales du Gard et de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des dates effectives de début et de fin des travaux.

Les travaux sont programmés en dehors de la période allant :

- du 30/03 au 30/09, sans dérogation possible, sur la partie Est de la Route des Aresquiers afin de prendre en compte les enjeux de nidification de laro-limicoles présents sur le site de la lagune du Gâchon ;
- du 30/04 au 30/09 sur les autres sites (enjeu relatif à la qualité des eaux de baignade).

Le bénéficiaire établit en ce sens un calendrier prévisionnel des travaux de chaque phase qu'il tient à jour et transmet systématiquement pour contrôle au service en charge de la police des eaux littorales et au service en charge de la Biodiversité de la DREAL-LR.

ARTICLE 16 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, un document de synthèse qui contiendra notamment les informations suivantes :

- l'ensemble des informations précitées,
- les volumes de sable effectivement mis en jeu,
- les levés topo-bathymétriques,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- les plans de récolement des aménagements.

Les données bathymétriques et les documents de récolement relatifs aux zones de dragage et de rechargement sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral Gard-Hérault ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

ARTICLE 18 : REMISE EN ÉTAT À L'ISSUE DES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 19 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 22 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police des eaux littorales sous réserve que ces derniers souscrivent aux règles de sécurité, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 26 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.
- Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumis est affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie des communes de Frontignan et du Grau-du-Roi.
- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :
 - aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
 - ainsi qu'à la mairie de la commune de Frontignan où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la préfecture de l'Hérault aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant une durée de 1 an au moins.

ARTICLE 27 - EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Frontignan et du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président.

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014171-0005

**signé par
Le Préfet**

le 20 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/ 1428 portant ouverture du recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer et fixant la composition de la commission de sélection Session 2014

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n° 2014/01/ 1428 portant ouverture du recrutement
réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe
de l'intérieur et de l'outre-mer et fixant la composition de la commission de sélection
Session 2014**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-11-2005 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des

catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer organisé par la préfecture de région Languedoc Roussillon;

ARTICLE 2 :

Les dossiers devront être retournés à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
DRHM/BRH / recrutement réservé
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER cedex 02

ARTICLE 3 :

Les entretiens se dérouleront le mardi 29 juillet 2014 à la préfecture de l'Hérault

ARTICLE 4 :

Il est créé, auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, une commission de sélection pour le recrutement réservé d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, session 2014.

ARTICLE 5 :

Cette commission est composée comme suit :

- **Monsieur Michel BOURELLY**, chef du bureau du recrutement et des concours, secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Marseille ;
- **Monsieur Mohamed ABALHASSANE**, chef du bureau des ressources humaines, Préfecture de l'Hérault ;
- **Monsieur Simon de CHARENTENAY**, maître de conférences, université Montpellier I ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2014

le Préfet

Signé

Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014233-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 21 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Dissolution du Syndicat Intercommunal du
Haut Canton de SAINT GERVAIS SUR
MARE

**Arrêté n° 2014-II- 1329 PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT CANTON DE
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE**

==--==

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-25-1, L 5211-26, L.5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1962, modifié, portant création du Syndicat intercommunal du Haut-Canton de Saint-Gervais-sur-Mare ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-355 du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et gravezon, des Monts-d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézenes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-I-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-2425 du 27 décembre 2013 prenant acte, au 1er janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon/des Monts d'Orb/Pays de Lamalou-les-Bains/Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants ;
- VU** la délibération du 25 février 2014, par laquelle le conseil municipal de Saint Geniès de Varensal décide de la dissolution du syndicat et des conditions de liquidation ;
- VU** la délibération du 19 mars 2014, par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal du Haut Canton de Saint-Gervais-sur-Mare a voté le compte administratif 2013 ;
- VU** la délibération du 19 mars 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal du Haut-Canton de Saint-Gervais-sur-Mare propose la dissolution du syndicat et a approuvé les modalités de dissolution ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes « Avène - Bédarieux - Lamalou - Taussac - Le Bousquet d'Orb (23/05/2014) et les conseils municipaux des communes de CASTANET-LE-HAUT (11/04/2014) et ROSIS (10/04/2014) ont approuvé la dissolution du syndicat ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 30 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté de communes « Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » (résultant de la fusion) s'est substituée aux communes de Saint-Geniès-de-Varensal et Saint-Gervais-sur-Mare, au sein du syndicat, en raison d'une identité de compétences entre les deux groupements (compétences communautaires concernant notamment le développement économique et le soutien aux structures locales de maintien de l'emploi) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal du Haut-Canton de Saint-Gervais-sur-Mare est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal du Haut-Canton de Saint-Gervais-sur-Mare sont fixées dans la délibération du comité syndical du 19 mars 2014 qui figure dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Syndicat intercommunal du Haut-Canton de Saint-Gervais-sur-Mare, le président de la communauté de communes « Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 août 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014234-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 22 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Coupe Yamaha PW 50", organisée le 7 septembre 2014 par le Moto Club Avignon et Vaucluse sur le circuit de Karting "Kartix Parc" à Brissac

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014234-0001 du 22 août 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Coupe Yamaha PW 50 "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la FFM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise lieu-dit "Les Peras de Caizergues" à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée par le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse", en vue d'organiser le 7 septembre 2014, sur la piste susvisée, une manche de la course moto enfant dénommée "1^{ère} Coupe Yamaha PW 50";
- VU le permis d'organiser n°871 délivré le 14 avril 2014 par la FFM ;
- VU le règlement particulier des épreuves visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 7 septembre 2014, sur la piste susvisée, une manche de la course moto enfant dénommée "1^{ère} Coupe Yamaha PW 50".

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les paires pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés, surveillés et rubalisés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de talkies-walkies, seront disposés comme indiqué sur le plan ci-joint. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 : La couverture médicale des compétitions sera assurée par **un médecin et une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à

circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Deux extincteurs de 6kg seront positionnés dans le parc coureurs.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Laurent FELLON.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

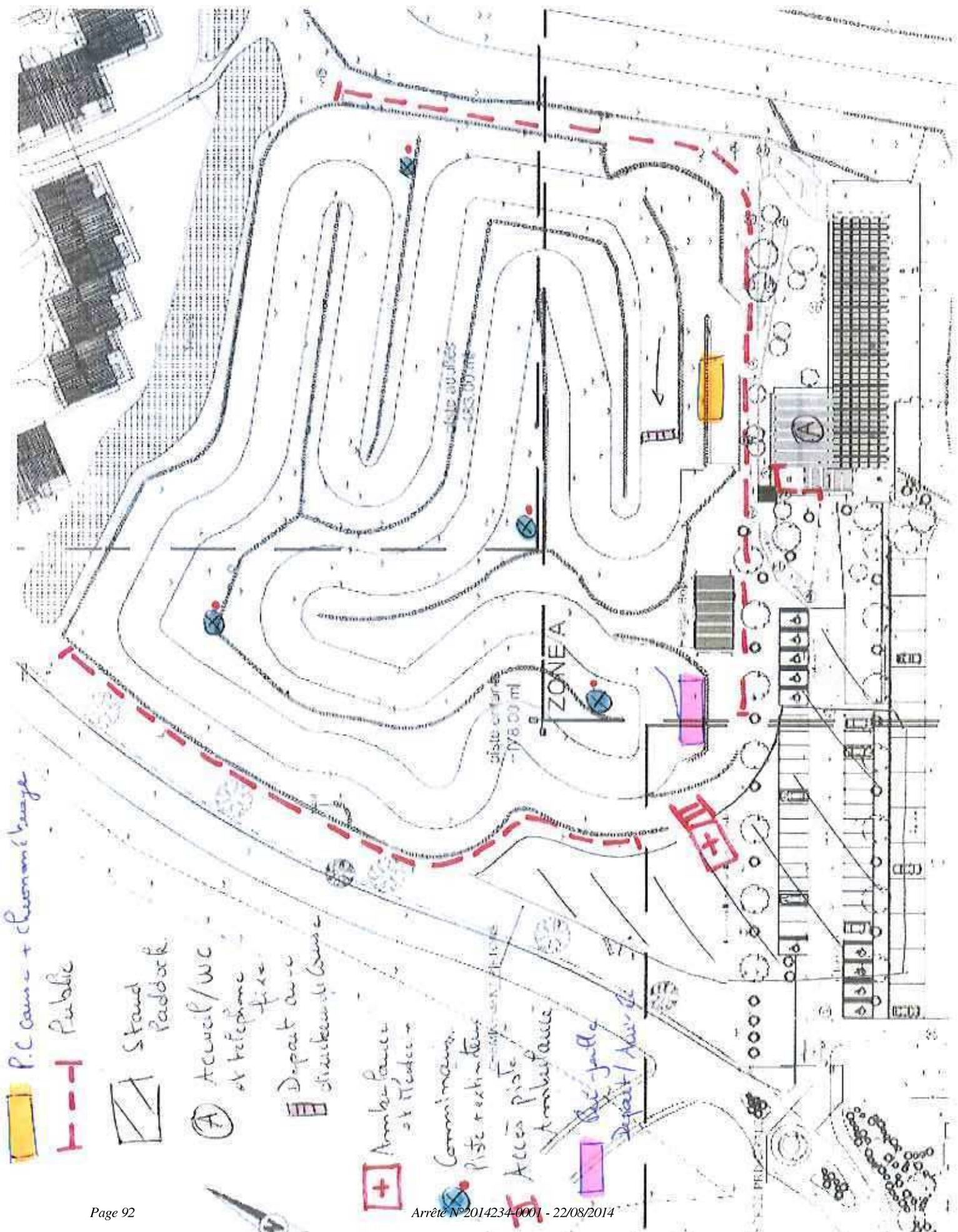
ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

. COUPE RW 50 .



-  P.C. course + Cheminée banya
-  Publie
-  Stand Paddock
-  Accueil/WC et telephone fixe
-  Départ avec distribution de courses
-  Ambulance et Medic
-  Commissaires Piste + extension
-  Accès piste Ambulance
-  Jaune
-  Départ



COUPE PW50 2014

LISTES DES OFFICIELS DESIGNES

Manifstation du Dimanche 22 Juin, 27 Juillet, 7 Septembre et 5 Octobre

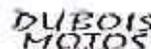
Poste	Nom/Prénom	N° de Licence
-------	------------	---------------

Directeur de course

Commissaire Technique

Commissaire de piste	ALBAGNAC Jean	156.000
Commissaire de piste	BOINEAU Didier	222.216
Commissaire de piste	ESCOFFIER Philippe	166.643
Commissaire de piste	GENY Christian	155.999
Commissaire de piste	GIRAUD Marc	165.015
Commissaire de piste	SEVAT Xavier	103.964

Responsable chronométrage





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014234-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du rassemblement moto dénommé "26ème Brescoudos Bike Week", organisé par l'association éponyme, du 1er au 7 septembre 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté 2014234-0002 du 22 août 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"26^{ème} BrescouDOS Bike Week"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association "Les BrescouDOS" en vue d'organiser du 1^{er} au 7 Septembre 2014 une concentration de motos dénommée "26^{ème} BrescouDOS Bike Week" ;
 - VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;
 - VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de circulation et/ou de stationnement pris par les communes traversées par la manifestation ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-préfecture de Limoux (Aude) ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 08 juillet 2014 ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de AMA ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Les BrescouDOS" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du 1^{er} au 7 Septembre 2014, une concentration de motos dénommée "26^{ème} BrescouDOS Bike Week". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

Lors de la traversée des communes, les organisateurs veilleront au respect des prescriptions émises par les maires.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation. Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et une convention avec la Croix Rouge.

M. Paul-Eric LAURENS sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.07.56.53.63. L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC et du "Responsable des secours" au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

ARTICLE 6 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposé sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;

- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;

- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux

réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

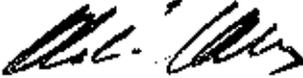
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Paul-Eric LAURES.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Tous les membres de la sécurité routière sont en moto.

Ils portent t-shirt BrescouDOS rouge (fuchsia pour les responsables) et un gilet fluo jaune marqué SECURITE BRESCOUDOS

Ils assurent la sécurité du convoi de la voiture de tête à la voiture balai.

Ils veillent à ce qu'aucun véhicule étranger au rassemblement ne s'intègre au convoi.

Ils demandent aux motards non-inscrits au rassemblement de rouler hors convoi (derrière la voiture balai).

Ils facilitent le passage des véhicules de secours.

Ils s'assurent que les règles du code de la route et de sécurité soient respectées.

Les motards de la sécurité en tête de convoi incitent les piétons et véhicules venant d'en face à la plus grande prudence.

Ils veillent à ce que tous les participants portent un casque homologué.

Si un motard a un comportement dangereux, ils sont habilités à lui retirer son bracelet, avec l'aide de la sécurité physique si nécessaire, pour l'exclure du rassemblement.

Ils signalent à l'organisation tout motard ayant un comportement à risque.

MARTINEZ Robert (responsable sécurité routière)

REBILLON Yannick (commandant de sapeurs- pompiers)

BREUIL Fabrice

RUBIO André

LECUYER Jean-Yves

BOT Jean-Philippe

PLANCHAIS Albert

REDOT Erik

ANNUNZIATA Jean-François

RASSART Pierre

DEMEY Philippe

THIBERMONT Guy

RIQUELME Placide

BIGI Jean-Claude

MARCHAND Michel

Plus d'autres motards qui seront recrutés sur place en fonction de leur jour d'arrivée et de leurs disponibilités

SÉCURITÉ PHYSIQUE

Tous les membres de la sécurité physique portent un t-shirt BrescouDOS noir marqué SECURITE dans le dos.

Ils organisent le départ des convois de façon ordonnée avec l'aide de la sécurité routière, en écartant les motards non-inscrits au rassemblement.

A l'arrivée des convois, ils dirigent les motards inscrits vers les parkings qui leurs sont réservés et les non-inscrits vers les parkings visiteurs.

Ils veillent à ce qu'un passage soit laissé libre sur les aires de stationnement pour les véhicules de secours.

Ils effectuent des rondes sur les sites du rassemblement afin de s'assurer que les règles de sécurité soient respectées.

Ils sensibilisent les motards aux dangers de l'alcool.

Si un motard a un comportement dangereux, ils sont habilités à lui retirer son bracelet afin de l'exclure du rassemblement.

Ils signalent à l'organisation tout motard ayant un comportement à risque.

BODART Laurent (responsable sécurité physique)

ALVAREZ Jean-Paul

BOFIL Joël

BOUCHOUCHA Laid

CAREME Sony

CIOBOTARU Lambert

DERVILLE Frédéric

ESCASCH Hervé

LORGNIER Frédéric

NAVARRO Philippe

Il y a également dans l'organisation BrescouDOS Christian LEMEE, inspecteur de police du commissariat d'Agde à la retraite, qui fait fonction de superviseur.

Il fait le lien entre les différentes équipes de sécurité et gère les petits et gros problèmes en collaboration avec l'organisation.



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Limoux
Service des manifestations
sportives
Affaire suivie par :
Halima COURRIEU
Tél : 04.68.31.93.48
halima.courrieu@audc.gouv.fr

Limoux, le 21 août 2014

Le Sous-Préfet

à

Monsieur le Préfet de l'HERAULT
Cabinet - SIDPC
Manifestations Sportives
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Demande d'avis concernant la manifestation dénommée « LES BRESCOUDOS BIKE WEEK ».

Réf. : Demande de l'organisateur en date du 26 mai 2014.

Par demande citée en référence, l'avis de Monsieur le Préfet de l'AUDE a été sollicité au sujet du déroulement d'une épreuve sportive dénommée « Les Brescoudos Bike Week » au départ du Cap d'Agde, organisée par le Brescoudos Moto Club du 1^{er} au 7 septembre 2014, et devant se dérouler pour partie dans le département de l'AUDE le 4 septembre 2014.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services consultés ont souhaité préciser les points suivants :

Observations de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

- prévoir une neutralisation immédiate de la course en cas d'accident pour faciliter le passage des véhicules de secours.
- respecter l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.
- les organisateurs devront être dotés de moyens sûrs et fiables pour prévenir les secours en cas d'accident.

Observation de la gendarmerie :

- des signaleurs devront être judicieusement positionnés et en nombre suffisant aux endroits potentiellement dangereux ; Les organisateurs devront veiller à ce que les participants respectent strictement les règles de circulation routière.

Je vous demande de bien vouloir en informer l'organisateur.

Ces observations ne font pas obstacle au déroulement de cette manifestation sportive pour laquelle j'émetts un avis favorable .

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Sylvie SIMMERMANN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014234-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

2014- I- 1449 - Arrêté portant dissolution de la
régie de recettes auprès de la police
municipale de MARSILLARGUES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2014-I- 1449 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de MARSILLARGUES

Le Préfet de la Région Languedoc- Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5641 du 3 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARSILLARGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5643 du 3 décembre 2002 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de MARSILLARGUES le 5 août 2014, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MARSILLARGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5641 du 3 décembre 2002 et 2002-1-5643 du 3 décembre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

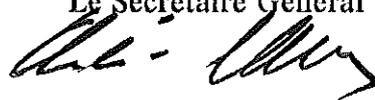
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et M. le Maire de MARSILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER

Le Préfet

22 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB